

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/006

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Assisté de Maître Carole YOUNES

Contre

Madame Y.

Assistée de Maître Anaïs FRANCAIS

Audience du 20 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 07 février 2024, par M. X., domicilié au (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82-84 Boulevard Jourdan à Paris (75014), à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

M. X. reproche à Mme Y. d'avoir utilisé un faux contrat afin de faire échouer sa demande de prêt à la banque liée à sa nouvelle installation, alors qu'il n'existe aucun contrat les liant, ainsi que d'avoir tenté de télécharger des données de sa base patient sur le site Doctolib.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 13 mai 2025, Mme Y., assistée de son conseil Me Français, soutient que :

- lorsqu'une demande d'exportation sur la base de données patient pour un assistant libéral est faite, tous les membres du cabinet reçoivent une demande expresse et c'est dans ce contexte que M. X. et Mme H. ont reçu cette demande ;
- il ne fait état d'aucun détournement de patientèle dans sa plainte ;

- elle a souhaité prévenir la banque de la clause de non-réinstallation existant entre M. X. et elle-même afin d'éviter tout préjudice lié à sa réputation auprès de son partenaire financier ;
- elle souhaitait le départ rapide de Mme H. et M. X. afin de réorganiser le cabinet et qu'elle n'avait donc aucun intérêt à faire échouer leur prêt à la banque ;
- au vu de la difficile communication avec M. X., elle a souhaité qu'il l'a prévienne dès qu'il a besoin de l'accès au cabinet et qu'au vu d'une information tardive, elle n'avait pu se rendre disponible immédiatement pour lui ouvrir ;
- à aucun moment, elle n'a voulu entraver l'exercice professionnel de M. X. ;
- elle a toujours gardé un comportement respectueux envers ses confrères ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 07 juillet 2025, M. X., assisté de son conseil, fait valoir que :

- Mme Y. ne répond pas aux griefs qui lui sont imputés, se bornant aux griefs qu'elle lui reproche ;
- Mme Y. a utilisé frauduleusement un projet de contrat d'assistantat qu'il n'a pas voulu signer, afin qu'elle puisse porter plainte contre lui, obtenir l'export de ses patients sur Doctolib ainsi que pour bloquer son emprunt à la banque ;
- Mme Y. soutient qu'il lui a remis le contrat signé sans en apporter la preuve ;
- seule Mme Y. avait intérêt que ce contrat soit signé car ce dernier contenait la soi-disant clause de non-réinstallation dont Mme Y. se prévaut pour s'opposer à la nouvelle installation de M. X. avec Mme Z ainsi qu'à l'export de sa base patient ;
- Mme Y. a utilisé les données de la base patient de M. X. afin d'envoyer à ses patients un courriel afin de faire la promotion d'un nouveau kinésithérapeute au sein du cabinet ;
- elle lui a adressé une rupture de contrat par voie d'huissier alors qu'il était en consultation avec une patiente ;
- il a dû annuler deux patients car, n'ayant plus les clés du cabinet, Mme Y. a refusé de lui ouvrir le cabinet ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 07 novembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 07 juillet 2025 ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction, fixant la clôture au 18 septembre 2025 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2025 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de maître Younes pour M. X. ;
- Les observations de maître Français pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ;

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier comme des débats que Mme Y. aurait utilisé un faux contrat d'assistantat afin de faire échouer la demande de prêt bancaire sollicité par M. D en vue de sa nouvelle installation et obtenu auprès de la base « Doctolib » la liste de ses patients ; que le manquement ainsi reproché aux dispositions rappelées au point précédent n'est ainsi pas établi ;

3. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* »

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Y. ait détourné la clientèle de M. X. ; que le manquement invoqué n'est pas établi ;

5. Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.*

Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ».

6. Considérant que, quand bien même la cessation de la collaboration entre M. X. et Mme Y. ne se soit pas déroulée dans de bonnes conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier et des débats que Mme Y. ait délibérément manqué à ses obligations déontologiques mentionnées au point précédent ;

PAR CES MOTIFS

7. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. dans l'ensemble de ses conclusions ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Letellier, Mme Martin, M. Riera et M. Teboul, membres de la chambre.

Copie pour information à Me Younes et Me Français.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 janvier 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Maude Seranzi

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.